

**Quatorzième séance**

Vendredi 11 juin 1993, 10 heures

*Présidence de MM. Abdel-Hak et Bustos Huerta***RATIFICATION D'UNE CONVENTION PAR LE MEXIQUE**

Original arabe: LE PRÉSIDENT – Avant de commencer les travaux de ce matin, je donne la parole au Greffier de la Conférence, qui va nous informer de la ratification d'une convention internationale du travail.

Original anglais: Le GREFFIER de la CONFÉRENCE – J'ai le plaisir d'informer la Conférence que le Directeur général du BIT a enregistré la ratification par le Mexique de la convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991. Cela porte le nombre total de ratifications des conventions de l'Organisation internationale du Travail à 5 742.

SIXIÈME RAPPORT DE LA COMMISSION DE PROPOSITION: PRÉSENTATION ET ADOPTION

Original arabe: Le PRÉSIDENT – Le premier point à l'ordre du jour de ce matin est le sixième rapport de la Commission de proposition, qui figure dans le *Compte rendu provisoire* n° 5E. Ce rapport traite uniquement des modifications apportées à la composition des commissions. Il nous est soumis pour adoption. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que le rapport est adopté.

*(Le rapport est adopté.)***PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS: PRÉSENTATION DU RAPPORT DONT LA CONFÉRENCE PREND ACTE**

Original arabe: Le PRÉSIDENT – Le deuxième point à l'ordre du jour est le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui figure dans le *Compte rendu provisoire* n° 10. Je donne la parole à Monsieur Ausman, délégué gouvernemental du Canada, président de la Commission de vérification des pouvoirs, afin qu'il présente le rapport à la Conférence.

Original anglais: M. AUSMAN (délégué gouvernemental, Canada; président de la Commission de vérification des pouvoirs) – J'ai l'honneur de vous présenter le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs qui figure dans le *Compte rendu provisoire* n° 10.

Il fait le point en ce qui concerne la composition de la Conférence, ainsi que le quorum à la date du 7 juin lorsque la commission a adopté le rapport.

Dans l'intervalle, l'Erythrée a été admise comme Etat Membre et a accrédité une délégation tripartite. Sao Tomé-et-Principe a également accrédité une délégation, ce qui porte le nombre d'Etats Membres présents à la Conférence à 153. Ce chiffre comprend pas le Zaïre car diverses communications ont été reçues à ce sujet, concernant la désignation des délégués et des conseillers, communications émanant de différentes sources, et la question est encore discutée par la commission.

Nous exposons également la situation en ce qui concerne les délégations incomplètes et les résolutions concernant le droit de vote.

Depuis l'adoption du rapport, l'Afghanistan a accrédité une délégation tripartite complète. La Roumanie et la Roumanie ont recouvré leur droit de vote.

Les délégations de cinq pays: Ethiopie, Guinée équatoriale, Libéria, Somalie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, ne comprendront que des délégués gouvernementaux.

Cinq autres pays: Albanie, Haïti, Kazakhstan, Kirghizistan et la République démocratique populaire lao n'ont pas accrédité de délégué employé. Un pays, le Guatemala, n'a pas accrédité de délégué travailleur.

La commission souhaite rappeler aux gouvernements qu'ils doivent se conformer à l'obligation que leur impose l'article 3 de la Constitution, à savoir qu'ils doivent envoyer une délégation tripartite complète à la Conférence, et elle demande également une fois de plus aux gouvernements, lorsqu'ils désignent les délégations, d'assurer un traitement égal aux différents groupes, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Constitution.

La commission rappelle également aux Etats Membres leur obligation, aux termes de l'article 2 a) de la Constitution, d'assurer les frais de voyage et de séjour de leurs délégués et conseillers techniques. Elle espère que cette obligation sera respectée pendant toute la durée de la Conférence.

J'aimerais appeler votre attention sur l'information qui figure au paragraphe 8 du rapport et qui rapporte au nombre de femmes parmi les délégués et conseillers techniques accrédités, conformément à la résolution adoptée par la Conférence en 1988.

La commission voudrait souligner que les formulaires devraient être envoyés au BIT dans les délais fixés par l'article 26, paragraphe 1 du Règlement et que le formulaire joint au mémorandum adressé aux gouvernements avant l'ouverture de la Conférence doit être utilisé. En outre, il est particulièrement important que les gouvernements fournissent des informations précises sur les organisations

jection, je considérerai que le rapport de la Commission de proposition est adopté.

(Le rapport est adopté.)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET RAPPORT
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL: DISCUSSION (suite)

Original arabe: M. BENHAMOUDA (délégué des travailleurs, Algérie) – Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux! Je voudrais féliciter le Président et les membres du bureau à l'occasion de leur élection. Je remercie le Directeur général du Bureau international du Travail pour les rapports importants qui nous sont soumis et je le félicite également pour sa réélection.

Le rapport sur les assurances sociales et la protection sociale soulève chez nous un certain nombre de questions, de pensées, d'appréhensions et d'espoirs. La majorité des pays du monde souffrent des charges de la dette, de la récession économique, de l'augmentation du chômage et de la croissance démographique. Ce sont là des vérités qui affectent tout particulièrement les pays en développement.

La question des assurances sociales et de la protection sociale vient à point nommé, car elle est étroitement liée aux problèmes de l'ajustement structurel, de l'emploi, des droits et des libertés.

Les ajustements structurels imposés par les institutions financières internationales se répercutent gravement sur la question de la sécurité sociale, car ils réduisent les ressources financières des caisses sociales et aboutissent au licenciement des travailleurs et à l'austérité dans les dépenses publiques. Ces ajustements ne servent donc pas au développement de ces caisses, dans les pays où il en existe, et sont un obstacle à leur création dans d'autres pays.

La question des assurances sociales et de la protection sociale est étroitement liée à la question du chômage et du pouvoir d'achat. Supposons que toutes les conditions techniques requises soient réunies dans une entreprise de production et que la main-d'œuvre qualifiée soit disponible et la production abondante, mais que la commercialisation des produits soit impossible à cause de la détérioration du pouvoir d'achat et à cause du chômage. Quel sera donc le sort de cette entreprise? Ce sera l'accumulation des stocks, l'insolvabilité et la banqueroute. Ce qui signifie que la caisse d'assurance sera privée de ressources financières importantes. Si un tel phénomène devait se reproduire, ce qui est le cas dans beaucoup de pays en développement, quel sera alors le sort des caisses de sécurité sociale?

A l'Union générale des travailleurs algériens, nous considérons que la contribution de l'Etat et des entreprises aux caisses de sécurité sociale fait partie intégrante des salaires. Il est par conséquent du droit des travailleurs de participer à la gestion de ces caisses, à leur contrôle et à la mise au point de leurs stratégies. Ces stratégies ne doivent pas seulement être fonction des approches économiques des employeurs et des gouvernements, bien que nous soyons convaincus de la nécessité de les soumettre au contrôle financier des institutions nationales de contrôle.

Nous avons parlé de contributions, alors que nous aurions dû dire: prélèvements sur les salaires. En d'autres termes, ces ressources sont les ressources

des travailleurs, et il est par conséquent de leur droit de les gérer et de les contrôler. Mais comment cela peut-il être possible, surtout dans les pays où le droit d'association est interdit ou déformé?

Ce qui nous amène à dire que la liberté syndicale est liée à l'assurance sociale, c'est-à-dire à la justice sociale. En l'absence d'une véritable organisation syndicale, il est impossible de mettre au point une stratégie d'assurance sociale avec les autres parties, et les ressources prélevées sur les salaires des travailleurs restent sous tutelle.

L'une des questions importantes de l'ordre du jour de cette Conférence est celle du travail à temps partiel, qui est étroitement liée à la sécurité sociale. Avec ce genre de travail, nous perdons une part importante du capital d'expériences acquises, et la perte de postes de travail permanents augmente. Cela se répercute négativement sur la croissance économique et prive les caisses de sécurité sociale de ressources financières importantes tout en augmentant les charges.

Le travail à temps partiel ne permet pas aux travailleurs de cette catégorie d'adhérer aux organisations syndicales; c'est là une autre atteinte aux libertés et droits syndicaux et une façon d'affaiblir l'action syndicale. En fait, adhérer à une organisation syndicale requiert une continuité dans le travail et dans la lutte.

A l'Union générale des travailleurs algériens, nous avons lutté et nous luttons toujours pour des syndicats forts, représentatifs et démocratiques, qui puissent être des partenaires à part entière dans la vie économique et sociale, permettant de contribuer à la mise sur pied d'économies fortes qui prennent en considération les dimensions sociales et garantissent le pouvoir d'achat et le travail à long terme.

Un grand nombre de facteurs sont à l'origine de l'inquiétude que nous ressentons quant à l'avenir du mouvement syndical en tant que partenaire économique et social dans chaque société. L'Union générale des travailleurs algériens considère que les droits et libertés syndicaux sont indissociables des libertés et droits fondamentaux de l'homme. La démocratie, le pluralisme, la concertation, le droit au travail et à la participation forment un tout indivisible, bien que ces principes soient à présent mis au service du prétendu ordre nouveau au service d'une politique déterminée, alors que nous sommes témoins de la violation des droits et libertés de sociétés entières, en particulier des droits et libertés syndicaux, où les syndicalistes font l'objet d'oppression, d'arrestations et de déportations. Nous considérons que l'Organisation internationale du Travail doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour préserver les droits des travailleurs et appliquer universellement les principes qui sont les siens dans un monde où les équilibres ont été rompus, et où d'autres organisations internationales se sont écartées de leurs objectifs et ont appliqué deux poids et deux mesures, conformément aux volontés et aux intérêts de certaines parties déterminées.

Le nouvel ordre international prétend être appliqué dans toutes les économies du monde, afin de réaliser le développement, la prospérité économique et sociale et le bien-être de tous les peuples et de tous les pays. Cela veut dire que les économies des pays en développement et des pays développés doivent être interdépendantes et équitables. En fait, les industries des pays développés dépendent des matières